



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 24 OCTOBRE 2014

SPECIAL N ° 11 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2014293-0003 - Arrêté Préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public AUTORISATION DE PRELEVEMENT Forage F 43 Les Pontils, commune de Sainte Valière.	1
---	---

DDCSPP 11

Arrêté N °2014290-0001 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude	15
---	----

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2014283-0005 - Arrêté préfectoral n ° portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction, le Canal de la Robine, de la Chau, de l'Orbiel et de la Cesse	19
---	----

Arrêté N °2014290-0011 - Arrêté préfectoral N ° 2014 relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises	21
--	----

DREAL

UT 11

Arrêté N °2014279-0003 - Arrêté approuvant les consignes écrites du barrage du Lampy exploité par Voies Navigables de France sur la commune de SAISSAC	24
--	----

Arrêté N °2014290-0003 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de dolomie cristalline exploitée par la Société IMERYS MINERAUX France sur le territoire de la commune de SALVEZINES aux lieux-dits «Les Soutoulets »s et « le Gibradou »	26
--	----

Arrêté N °2014290-0004 - Arrêté préfectoral prescrivant des mesures complémentaires à la Société Imérys Minéraux France SA en application de l'article R.512.31 du Code de l'Environnement relative à l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE SUR GUETTE aux lieux- dits " Champ de Liot ", " Pas de la Caoumo ", " Rivas d'Al Caunil " et " Poumaredo ", " Les Goulies " pour la verse.	27
---	----

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014273-0001 - arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à : - l'utilité publique du projet de protection de Canet d'Aude contre les crues de la Jourre et du Lirou par le syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou (SMAH), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ; - la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Canet d'Aude ; - l'autorisation de cette opération au titre des articles L.21	32
Arrêté N °2014296-0007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude	37

Arrêté préfectoral n° 2014293-0003

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Forage F 43 Les Pontils, commune de Sainte Valière.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINTE VALIERE en date du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4450 du 28/12/2010 relatif à l'adhésion de la commune de SAINTE VALIERE à la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;

Vu le rapport de Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 3 juillet 2012 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mai 2014 au 4 juin 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 16 octobre 2014 ;

Considérant, que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINTE VALIERE, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant, qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux situées sur le territoire de la commune SAINTE VALIERE et destinées à son alimentation en eau de consommation humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne» :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du **Forage « F 43» Les Pontils** ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DU CAPTAGE

Le forage F43 a recoupé des formations géologiques aux capacités de production variables : 10 m³/h dans les marnes situées entre 0 et 36 m de profondeur et jusqu'à 200 m³/h dans les calcaires karstifiés situés entre 36 et 62 m de profondeur.

L'alimentation de l'aquifère s'effectue à partir des pertes de la rivière « La Cesse » et de ses affluents. La Serre d'Oupia participe localement à l'alimentation du système. La faille de Sainte Valière limitant au sud-est les formations karstiques, constitue la limite étanche du système aquifère.

Le captage des Pontils est implanté à 900 mètres au Nord du centre du village de Sainte Valière, à 200 mètres des premières habitations et à une trentaine de mètres à l'est de la route départementale D 405.

Commune : Sainte Valière - Parcelle : N° 756 – Section B – Feuille 1

Cordonnées Lambert II étendu: X = 0641.351 m Y = 1808.787 m Z = 70 m NGF

Code BSS : 10388X0041

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne» est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du **Forage « F 43» Les Pontils**.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Ces prélèvements sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1, R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La commune de **SAINTE VALIERE** est alimentée à partir du **Forage « F 43» Les Pontils**.

L'autorisation porte sur les prélèvements suivants :

Débit horaire maximum : 25 m³

Débit journalier maximum : 424 m³

Débit annuel sollicité : 81 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du **Forage « F 43» Les Pontils**, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne» et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Périmètres de Protection Immédiate, aménagement du captage et prescriptions

Délimitation

Le périmètre de protection immédiate s'étend autour du forage sous la forme d'un carré de 20 m x 20 m, sur la **parcelle 756, section B, au lieu-dit « Les Combettes » de la commune de Sainte Valière.**

Ce périmètre est et doit demeurer propriété de la commune de Sainte Valière.

Un fossé non nécessairement cuvelé (environ 30 cm de large et 30 cm de profondeur) doit ceinturer le PPI sur 3 côtés et rejeter ses eaux vers l'aval, côté ouest.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour du périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Recommandations dans le PPI

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Ses aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

Le forage F43 devra faire l'objet des aménagements suivants :

- étanchéification de l'abri maçonné abritant la tête du forage ;
- création de 2 aérations sur les parois de l'abri avec mis en place de grilles anti-animaux et anti-insectes ; l'orifice à sa base, destiné à l'évacuation des eaux doit être équipé d'une grille anti-animaux et insectes ;
- mise en place d'une trappe d'accès métallique à bords recouvrant, sur rehausse de 20 cm au minimum, avec dispositif de verrouillage ;
- amélioration de l'étanchéité de la tête du forage, notamment celle concernant le passage des gaines et des câbles ; elle doit être équipée d'un évent d'aération avec grille anti-insectes servant également d'orifice pour passage d'une sonde de niveau ;

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface semi-circulaire d'environ 200 m de rayon, autour du forage F43.

Les parcelles concernées par ce périmètre, se situent dans la section B du cadastre de Sainte Valière. Il s'agit des parcelles n° 74 à 82, 85 (pour partie), 87 à 92, 94 (pp), 95, 96, 216 à 220, 231 à 234, 236, 237, 238, 240 à 243, 753 à 756 (pp).

Aménagements à réaliser dans le PPR

- recherche de la tête du forage F19 et vérification de son tubage supérieur ; si nécessaire ce forage devra être colmaté dans les règles de l'art ;
- colmatage du forage F10 dans les règles de l'art ;
- mise en conformité du forage F9, utilisé par l'A.S.A. d'irrigation avec notamment, rehausse de la tête du forage de 1mètre rapport à la dalle en béton, étanchéification de l'espace annulaire entre le tubage et la dalle, création de 2 aérations sur les parois de l'abri avec mis en place de grilles anti-animaux et anti-insectes, création au ras de la dalle d'un orifice d'évacuation équipé d'une grille anti-animaux et insectes ;
- fermeture de l'ancienne décharge communale et enlèvement des éventuels déchets polluants pour transfert en décharge autorisée.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine du secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous nouveaux captages ou sondages, quel que soit l'usage et autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques, ou à leur reconnaissance ;
- la création de plans d'eau et mares ;
- l'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières.

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées, les activités industrielles, les dépôts de véhicules, les aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;
- le stockage ou canalisation de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les eaux usées et matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange,...).

➤ Constructions diverses

- tous types de constructions, même provisoires, quel qu'en soit l'usage (habitation, industriel, commercial, agricole, garage...) non raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- toutes les aires non raccordées au réseau d'assainissement collectif et dépourvues de sol stabilisé et compacté : les aires destinées au stationnement de caravanes, de camping-cars, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage ;
- les terrains de camping et de caravaning non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- la réalisation de toute nouvelle route ou piste, l'utilisation de pistes à l'exception des ayants-droit ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- les parkings, aires de pique-nique, ainsi que le stationnement de véhicules.

➤ Activités agricoles et animaux

- le parcage, la stabulation et les abris à bétail ;
- le dépôt, le stockage et l'épandage d'eaux usées, lisiers, vinasses, effluents de serres, surplus agricoles, boues de station d'épuration et toutes matières fermentescibles ;
- le remplissage et lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures ;
- les colonnes de sulfatage ;
- les réinjections des eaux issues d'un doublet géothermique.

➤ Divers

- le dépôt et le stockage de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles, produits radioactifs ;
- les cimetières, inhumation en terrain privé et enfouissement de cadavres d'animaux ;
- les stations d'épuration, les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles, les nouveaux dispositifs d'assainissement autonomes, les rejets d'assainissement, d'eaux usées, de boues industrielles, de vinasses et de déchets de distilleries.

Dans ce périmètre sont interdits de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Installations et activités réglementées

- tous les captages existants doivent être déclarés administrativement et être mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral, notamment afin de les rendre étanches vis-à-vis des risques d'infiltration des eaux superficielles ;
- le stockage de produits phytosanitaires d'une capacité inférieure à 500 kg est autorisé sous réserve qu'il soit sous abri et sur une dalle en béton ;
- le stockage d'hydrocarbures d'une capacité comprise entre 1 et 10 tonnes est autorisé sous réserve qu'il soit réalisé en aérien et sur un bassin de rétention d'un volume égal à celui du stockage ;
- le stockage d'hydrocarbures d'une capacité inférieure ou égale à 1 tonne est autorisé sous réserve qu'il soit réalisé en aérien, dans une cuve à double paroi ou sur un bac de rétention ;

- les nouveaux réseaux d'assainissement doivent être étanches et vérifiés par un organisme agréé avant leur mise en service ;
- le poste de relevage des eaux usées du quartier nord de Sainte Valière doit être mis sous télésurveillance ; en cas de dégradation de la qualité bactériologique des eaux, un test d'étanchéité de réseaux devra être réalisé ;
- l'ensemble des systèmes d'assainissement individuels existants devra être vérifié par le Service Public chargé de l'Assainissement Non Collectif dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral ; les systèmes d'assainissement défectueux ou inexistantes devront être mis en conformité, dans un délai de 6 mois à partir de la date du constat de non-conformité par le SPANC.

Tout projet (activité, construction, équipement, ...) susceptible de générer une contamination de l'eau de cette ressource doit obtenir préalablement l'approbation de l'autorité sanitaire, laquelle peut exiger si elle le juge nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du **Forage « F 43 » Les Pontils**, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru ;
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi ; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privées de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux subissent au niveau du réservoir un traitement de désinfection au chlore liquide asservi au dispositif de comptage.

Un supprimeur disposé en sortie du réservoir permet d'alimenter la totalité du réseau de distribution.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par jour, en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINTE VALIERE, devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne ». Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions suivantes.

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques et en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le Code de l'Environnement et en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

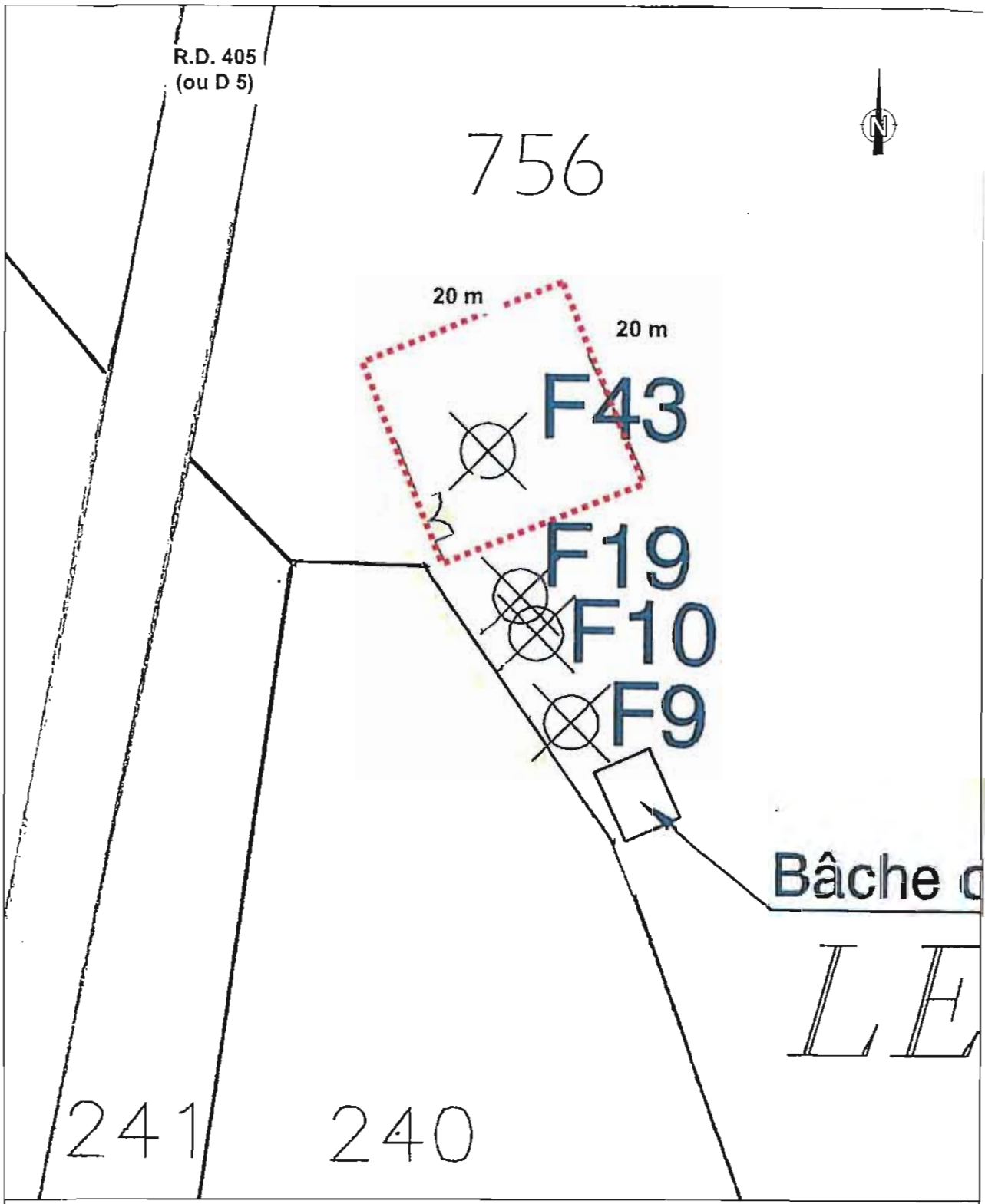
Le Sous Préfet de l'arrondissement de Narbonne,
Le Maire de la commune de SAINTE VALIERE,
Le Président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne »,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de SAINTE VALIERE.

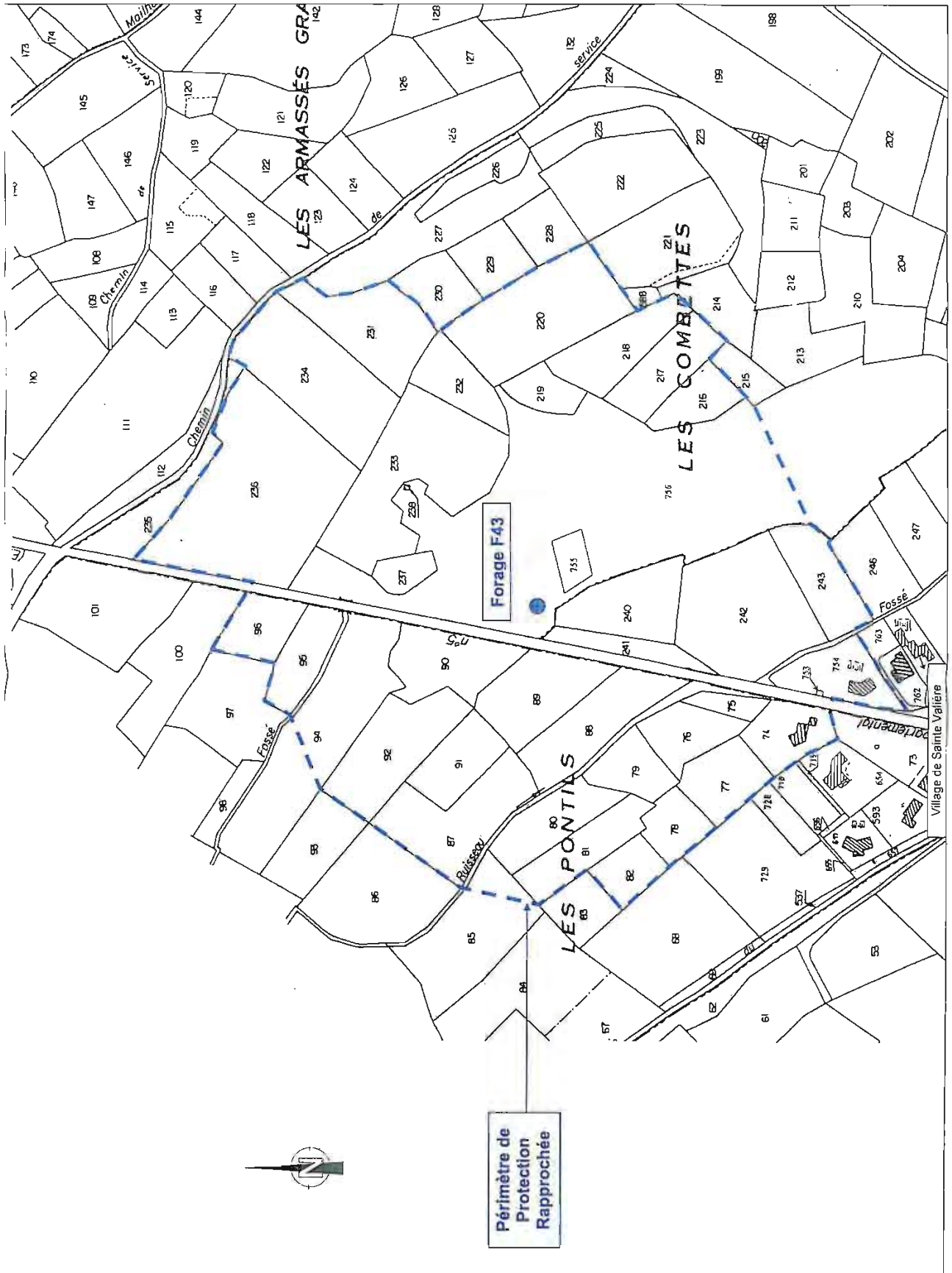
Carcassonne, le 21 OCTOBRE 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

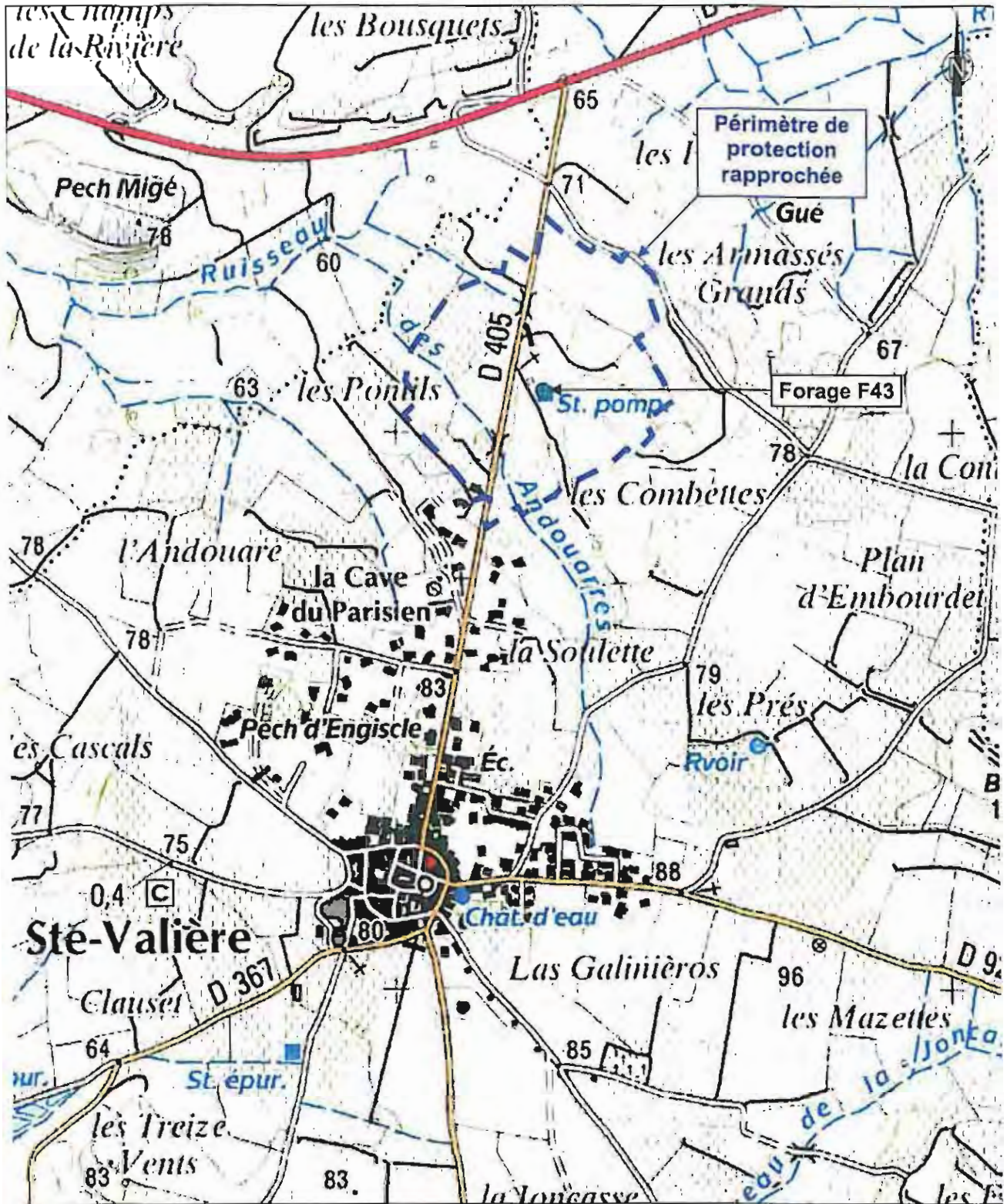
Thilo FIRCHOW



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
Sur carte IGN



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté modificatif n° 2014290-0001 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU les articles R. 365-1-2° et R. 365-3 du même code ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-4049 du 28 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0114 du 31 janvier 2010 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011038-0004 du 9 février 2011 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2012033-0003 du 7 février 2012 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude ;

VU l'arrêté modificatif n° 2013165-0014 du 17 juin 2013 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude ;

VU l'arrêté modificatif n° 2014045-0037 du 21 février 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude ;

VU le renouvellement des représentants des collectivités territoriales à l'issue des élections municipales, et le courrier du 9 septembre 2014 en ce sens de l'association des maires de l'Aude ;

VU la modification apportée par la DDTM à sa représentation par courrier du 19 septembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2014045-0037 du 21 février 2014, portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commission de médiation du département de l'Aude, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application des paragraphes II ou III de cet article.

ARTICLE 3 :

Cette commission est présidée par Monsieur Renaud PUJOL.
Elle est composée de :

1°) Représentants de l'État :

Titulaire : Mme Johanna AZAIS
Suppléant : Madame Marie-José CHABBAL
Suppléant : Madame Geneviève DALIZON
Suppléant : Monsieur Stéphane GUZYLACK

Titulaire : Monsieur YOUSFI Walid
Suppléant : Madame Amapola DE COUESSIN

Titulaire : Monsieur RAGGINI Philippe
Suppléant : Madame Martine CARLIER-MERLO

2°) Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Général de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Robert ALRIC, conseiller général
Suppléant : Monsieur Didier BERTRAND, Direction Départementale de la
Solidarité

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires de l'Aude :

Titulaires : Madame Any BARTHES, conseillère municipale de Carcassonne
et Monsieur François DUMANGEOT, adjoint au maire de Castelnaudary
Suppléantes : Madame Zohra TEGGOUR, conseillère municipale de Narbonne
Madame Marie-Claude CAZANOVE-SAUZEDE, mairie de Limoux

3°) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Denis JANAUD, directeur de l'office public Habitat Audois
Suppléant : Madame Marianne BAILLAUD (ALOGEA)
Suppléant : Madame Sylviane FUENTES (MARCOU Habitat)
Suppléant : Mme DEVAUX Muriel (DOMITIA Habitat)

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 :

Titulaire : Madame Danie JULIEN, directrice de l'ADAFF
Suppléant : Madame Céline CALVAYRAC (ADAFF)

Titulaire : Monsieur Patrick SALVETAT (Union de la Propriété Immobilière de l'Aude)
Suppléant : Maître Françoise ROBAGLIA (Union de la Propriété Immobilière de l'Aude)

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Monsieur Bernard BOTET, directeur d'Aude Urgence Accueil
Suppléant : Monsieur Michel PARENT (Aude Urgence Accueil)

4°) Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département.

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Monsieur Alain JOB (fédération de l'Aude de la confédération nationale du logement)

Suppléant : Mme Thérèse LEFEBVRE, secrétaire de l'Association Force Ouvrière des consommateurs

Suppléant : Madame Marie-Madeleine CARON (fédération du logement de l'Aude)

Un représentant des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Pour ADOMA :

Titulaire : Madame Marie-Line COULOT, directrice territoriale Languedoc-Roussillon
Suppléant : Madame Sandrine DESPOUYS, directrice de résidence ADOMA - Narbonne

ARTICLE 4 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois à l'exception des personnes suivantes, dont le dernier mandat s'achèvera en janvier 2017 :

- M. JANAUD
- Mme BAILLAUD
- M. BOTET
- M. PARENT
- M. JOB
- Mme JULIEN
- Mme CALVAYRAC

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est administré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - commission de médiation - Cité administrative - 1, place Gaston Jourdanne - 11 807 Carcassonne cedex.


ARTICLE 6 :

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

ARTICLE 7 :

Le préfet de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 11 5 OCT. 2014

Le préfet,


Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014283-0005
portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction,
le Canal de la Robine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles R 436-8, R436 12, R 436-69 et R 436-73 ;

VU le code des Transports et notamment les articles R4313-16 et R4400-1 ;

VU le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial modifié par le Décret 2013-253 du 25 mars 2013 ;

VU l'avis à la batellerie n° FR/2014/044174 en date du 23 septembre 2014 portant interruption de la navigation pour des périodes de chômages programmées ;

VU la demande présentée par Monsieur le président de la Fédération départementale de pêche de l'Aude en date du 10 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 en date du 10 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°2014656-0005 du 23 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à certaines agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 201400265-0005 du 23 septembre 2014 portant décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des espèces présentes dans les biefs vidangés en totalité ou partiellement abaissés sur le Canal du Midi, Canal de Jonction et Canal de la Robine, les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse durant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées par Voies Navigables de France ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude :

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

En vue de protéger le peuplement piscicole, la pêche est interdite du 2 novembre 2014 au 24 décembre 2014, par quelque mode que ce soit, sur la totalité des biefs du Canal du Midi (dans sa partie audoise), Canal de Jonction et Canal de la Robine ainsi que sur les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse.

Sauf dans les biefs suivants qui restent en eau :

Canal du Midi :

Bief de Partage
Bief de Laurens

Bief de Laplanque
Bief de St Roch
Bief de Gay
Bief St Sernin
Bief de Guerre
Bief de Peyruque
Bief de Criminelle
Bief de Tréboul
Bief de Villepinte
Bief de Sauzens
Bief de Bêteille
Bief de Lalande
Bief d'Herminis
Bief de Ladouce
Bief de Carcassonne
Bief de St Jean (faible abaissement)
Bief de Jouarres
Bief d'Argens
Bief de Fonserrannes

Canal de Jonction :

- Bief de Gailhousty

Canal de la Robine :

- Bief de Raonel
Bief de Gua
Bief de la Charité

ARTICLE 2 :

Pour l'ensemble des biefs, visés ci-dessus, le service navigation sud-ouest devra prévenir le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude et la fédération départementale de pêche de l'Aude lorsque tout abaissement dépasse 50 cm. Le cas échéant, ce bief sera soumis à une interdiction de pêche qui sera affichée dans un avis, sur site, par la fédération départementale de pêche de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'O.N.E.M.A., les présidents des AAPPMA locataires des lots concernés sur le domaine public navigable, la Direction Territoriale Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des Maires des communes concernées.

Carcassonne, le **17 OCT. 2014**

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
La chef du service Eau et Milieux Aquatiques, par délégation


La chef du Service
Eau et Milieux Aquatiques

Muriel FILLIT



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
PSR
Réf. .

Affaire suivie par Delphine Gonzalez

☎ 04 68 10 31 43

Arrêté préfectoral N° 2014290-0011

relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée
pendant les périodes d'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la défense, notamment son article R. 1311-7,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »),
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu** la décision N°2014265-0005 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 23 septembre 2014, portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** l'avis favorable du Préfet du département de l'Hérault
- Vu** la demande de la société CITAIX CHASSE ,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société CITAIX CHASSE size:rue Pasteur, zi de l'Ision 38670 Chasse sur Rhône qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude et de l'Hérault

Cette autorisation est accordée pour le samedi 1^{er} novembre 2014

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules assurant le transport de carburants pour alimenter les stations services situées sur autoroutes.

Article 3 :

Cette dérogation est valable pour la nature, le trajet et les véhicules suivants :

- Transport autorisé ou nature du chargement : Carburants
- Lieu de départ : dépôt de Port la Nouvelle
- Destination ou zone d'intervention : stations services sur autoroutes
- Immatriculation : voir liste

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Article 5 :

Le présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Carcassonne le 17 octobre 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques

ARRETE n° 2014279-0003

approuvant les consignes écrites du barrage du Lamy (Exploitant : Voies navigables de France), situé sur le Lamy, sur la commune de Saissac

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et en particulier son article R214-122 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et en particulier son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-11-0148 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage du Lamy (Exploitant : Voies navigables de France) sur la commune de Saissac ;

VU l'arrêté préfectoral 2014006-0014 du 7 février 2014 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 relatif à la sécurité du barrage du Lamy (Exploitant : Voies navigables de France) sur la commune de Saissac ;

VU le courrier du 2 septembre 2014 de Voies Navigables de France, propriétaire de l'ouvrage, transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon les consignes écrites du barrage du Lamy dans lesquelles sont fixées les conditions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;

VU l'avis émis par les services consultés sur le contenu des consignes écrites du barrage du Lamy ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 3 octobre 2014 ;

Considérant que les consignes écrites du barrage du Lamy doivent faire l'objet d'une approbation préfectorale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Conformément aux dispositions prévues au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, les consignes écrites du barrage du Lampy référencées « Barrage réservoir du Lampy – Consignes écrites, Version du 28/08/2014 modification suite aux remarques de la DREAL LR du 08/07/2014 », sont approuvées.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Carcassonne, le - 8 OCT. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

Extrait de l'arrêté préfectoral n ° 2014290-0003

autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de dolomie cristalline exploitée par la Société IMERYS MINERAUX France sur le territoire de la commune de SALVEZINES aux lieux-dits « Les Soutoulets »s et « le Gibradou ».

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Article 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SA IMERYS MINERAUX France dont le siège social est fixé à Chemin de Halage 60340 VILLERS SOUS SAINT-LEU sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de dolomie cristalline et d'une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de SALVEZINES aux lieux-dits « Les Soutoulets » et « le Gibradou ».

Article 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairie de SALVEZINES.

A Carcassonne, le 21 octobre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

THILO FIRCHOW

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

**Arrêté préfectoral n° 2014290-0004
prescrivant des mesures complémentaires à la Société Imérys Minéraux France SA
en application de l'article R.512.31 du Code de l'Environnement
relative à l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire
de la commune de SAINTE COLOMBE SUR GUETTE
aux lieux-dits " Champ de Liot ", " Pas de la Caoumo ", " Rivas d'Al Caumil "
et " Poumaredo ", " Les Goulies " pour la verse.**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000

VU le code de l'environnement et ses textes d'application,

VU le code minier et ses textes d'application,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté préfectoral n° 99 du 12 décembre 1991 autorisation la Société Pyrénéenne des charges minérales (P.C.M.) à exploiter une carrière de dolomie sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE SUR GUETTE aux lieux-dits " Champ de Liot ", " Pas de la Caoumo ", " Ricos d'Al Caumil ", " Poumaredo " et " Les Goulies " sur la rive droite de l'Aiguette. pour une durée de 30 ans.

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0169 du 16 octobre 1995 autorisant la Société BLANC MINÉRAUX DE PARIS (B.M.P.) à se substituer à la Société P.C.M., pour l'exploitation de la dite carrière.

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2606 du 22 octobre 1997 autorisant la Société A.G.S-B.M.P. à se substituer à la Société B.M.P. pour l'exploitation de la dite carrière.

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2607 modifiant les modalités d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 99 en date du 12 décembre 1991 concernant la carrière située sur la rive gauche de l' Aiguette.

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3757 en date du 27 novembre 2000 autorisant la Société IMERYS MINÉRAUX France SA à se substituer à la Société A.G.S-B.M.P., pour l'exploitation de la dite carrière.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1586 en date du 9 novembre 2010 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de dolomie exploitée par la société IMERYS MINERAUX France SA sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE SUR GUETTE aux lieux-dits " Champ de Liot ", " Pas de la Caoumo ", " Ricos d'Al Caunil ", " Poumaredo " et " Les Goulies " pour la verse.

VU l'arrêté n°2011018-0009 du 1^{er} mars 2011 prescrivant des mesures complémentaires à la Société IMERYS MINERAUX France SA en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relative à l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE SUR GUETTE aux lieux-dits " Champ de Liot ", " Pas de la Caoumo ", " Ricos d'Al Caunil ", " Poumaredo " et " Les Goulies " pour la verse.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013043-0003 en date du 13 février 2013 de suspension provisoire de l'activité d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de dolomie exploitée par la Société IMERYS MINERAUX France SA sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE SUR GUETTE aux lieux-dits " Champ de Liot ", " Pas de la Caoumo ", " Ricos d'Al Caunil ", " Poumaredo " et " Les Goulies " pour la verse.

VU le rapport définitif de suivi géotechnique établi par ARMINES en date des 28 et 29 septembre 2010.

VU la note technique relative à la mission d'expertise du glissement de terrain dans la carrière Rive Gauche de SAINTE COLOMBE SUR GUETTE réalisée les 24 et 25 juin 2013 par ANTEA.

VU le rapport établi par la Société ANTEA GROUP suite aux visites réalisées les 3 et 4 juillet 2013 relatif aux conditions d'accès au site et à la définition d'un dispositif de surveillance adapté.

VU le rapport en date du mois de septembre 2013 de la Société ANTEA GROUP relatif aux études de mise en sécurité du site et aux modalités éventuelles de reprise de l'exploitation.

VU le rapport suite aux visites en date des 11 et 12 juin 2014, et du mois de juillet 2014 de la Société ANTEA GROUP concernant le suivi géotechnique en place et la vérification du dimensionnement du merlon de protection.

VU le rapport en date du 22 septembre 2014 de la Société ANTEA GROUP qui affine les modalités de surveillance par la mise en place de cibles témoins complémentaires, et définit un protocole de reprise de l'exploitation selon un scénario prédéfini.

VU la demande en date du 10 septembre 2014, complétée le 30 septembre 2014, déposée par la Société IMERYS MINERAUX France en vue de la reprise de l'activité conformément aux préconisations définies par la Société ANTEA GROUP dans son rapport du 22 septembre 2014 précité.

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement,

La Société IMERYS MINERAUX France SA entendu.

CONSIDERANT que la poursuite en l'état de l'exploitation en état de la carrière nécessite la mise en place d'une part d'un suivi particulier des zones sensibles identifiées dans les rapports de suivi géotechnique, d'autre part la mise en place de sécurité passive destinée à assurer la sécurité globale de l'exploitation.

CONSIDERANT que devant cette situation, et conformément aux prescriptions de l'article R. 512.31 du Code de l'Environnement, il appartient de prescrire à la Société IMERYS MINERAUX France SA, la mise en œuvre de mesures, sur la carrière afin de garantir la stabilité des fronts de taille.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-1586 en date du 9 novembre 2010 fixant les conditions techniques d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de dolomie exploitée par la Société IMERYS MINERAUX dont le siège social est implantée Chemin de Halage – F- 60340 Villers-Sous-Saint-Leu, France autorisée par l'arrêté préfectoral n°99 en date du 12 décembre 1991, est complété comme indiqué ci-après.

ARTICLE 2 :

Il est inséré l'article 9.1.6 suivant :

Article 9.1.6

Article 9.1.6.1. Les caractéristiques d'exploitation des deux gradins situés au niveau +624 m NGF et + 632 m NGF de la carrière seront réalisées de manière à assurer en permanence un angle de talutage moyen entre le premier et le dernier gradin du front dolomitique qui ne dépasse pas 45°.

Selon ce principe, les gradins seront éloignés du front supérieur par une distance à minima de 10 m et présenteront une géométrie caractérisée selon les données suivantes 1,3 H/1V.

Article 9.1.6.2 Suivi topographique du parement dolomitique

La reprise partielle de l'exploitation porte uniquement sur les gradins +624 et +632, elle est conditionnée au respect du protocole de surveillance défini ci-après.

On définit préalablement ΔD comme étant la variation de distance en valeur absolue, entre deux mesures topométriques consécutives entre la cible et le point de visée. On fixera par ailleurs, une fréquence de mesure hebdomadaire qui peut être modulée à la hausse de manière à disposer d'une mesure avant la préparation du tir et après celui-ci.

- Seuil d'alerte si $\Delta D \geq |2|$ cm sur une des cibles : pas d'accès à la carrière, attendre la semaine avant d'effectuer un nouveau contrôle,
- Seuil de vigilance si $|1|$ cm $\leq \Delta D \leq |2|$ cm sur une des cibles : pas d'accès à la carrière attendre 48 h avant d'effectuer un nouveau contrôle.
- Vigilance normale si $\Delta D \geq |1|$ cm : accès possible selon les conditions ci-après :
 - . quel que soit le résultat du suivi topométrique, on recommandera de ne pas accéder à la carrière durant la semaine suivant chaque tir.
 - . pas de travail en période d'intempérie
 - . attendre 48 h après une lame de précipitation > 50 mm/24h
 - . éviter tout travail en période de fonte des neiges.

Par ailleurs, :

- En cas de deux mesures consécutives relevant du seuil de vigilance – passage aux conditions du seuil d'alerte ;
- En cas de deux mesures consécutives avec $|0,5|$ cm $< \Delta D < |1|$ cm – passage aux conditions du seuil de vigilance.
- Tout défaut d'alignement des fers à béton sur le témoin F3 devra conduire à un retrait immédiat des hommes et du matériel et à un nouvel avis géotechnique.

Article 9.1.6.3 Suivi des dispositions

Une évaluation des éventuels mouvements de terrain sera réalisée afin de vérifier la pertinence des paramètres retenus, de définir l'ensemble des conclusions et enseignements adéquats pour la poursuite de l'exploitation.

Un rapport bimensuel établi par l'exploitant devra être adressé à la DREAL assorti des conclusions qui permettent de s'assurer du maintien de la garantie d'un niveau de sécurité nécessaire à la poursuite de l'exploitation.

Ces dispositions pourront être adaptées par l'inspecteur des installations classées en cas de besoin.

Les conditions d'encadrement, les paramètres des tirs retenus seront adaptés et établis en fonction des caractéristiques géotechniques présentes de la carrière.

La surveillance et l'appréciation lors de l'apparition d'évolutions géotechniques significatives ou notables relèvent de la responsabilité exclusive de l'exploitant qui devra adopter les dispositions organisationnelles nécessaires pour les prendre en compte.

En cas d'évolutions notables, il est de la responsabilité de l'exploitant de solliciter un nouvel examen approfondi par un expert compétent et indépendant des mesures à mettre en œuvre, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées des désordres constatés.

ARTICLE 3 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la Société IMERYS MINERAUX France SA dont le siège est situé Chemin de Halage – F- 60340 Villers-Sous-Saint-Leu, France pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Société IMERYS MINERAUX France SA .

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de Sainte Colombe sur Guette et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de Sainte Colombe sur Guette sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la société IMERYS MINERAUX France SA dont le siège social est implanté Chemin de Halage – F- 60340 Villers-Sous-Saint-Leu, France.

Carcassonne, 21 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL n° 2014273-0001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
unique préalable à :

- l'utilité publique du projet de protection de Canet d'Aude contre les crues de la Jourre et du Lirou par le syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou (SMAH), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Canet d'Aude ;
- l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-28 du code de l'environnement (rubriques 3.2.6.0, 3.2.2.0., 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.1.1.0 et 3.1.3.0) ;
- la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles L.211-7 et L.215-19 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement
sur le territoire de la commune de Canet d'Aude,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, L.11-1-1, R.11-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.126-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-8, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 à R.214-28, R.214-88 à R.214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2014 pour le département des Pyrénées Orientales;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'avis du 04 mars 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU la décision n° E14000137/34 du 23 septembre 2014 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Antoine ANDRE, sous-préfet retraité, demeurant 10, rue Campanyo à CERET (66400), en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

VU les délibérations du syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou (SMAH) des 6 décembre 2012, 29 juin 2013 et 29 janvier 2014 ;

VU le dossier d'enquête publique déposé le 1 février 2013 par le syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou (SMAH) à l'appui du projet susvisé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude et complété le 25 juillet 2014 ;

VU le dossier comprenant l'étude d'impact, complété des informations environnementales, présenté par le syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou (SMAH) pour être soumis à l'enquête publique et consultable dans les différents lieux prévus par le présent arrêté ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 20 juin 2013, établi par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, tenue en application de l'article R.123-23-1 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Canet-d'Aude ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 11 septembre 2014 déclarant le dossier complet et régulier au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Canet d'Aude portant sur :

- l'utilité publique du projet de protection de Canet d'Aude contre les crues de la Jourre et du Lirou, par le syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou (SMAH), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Canet-d'Aude ;
- l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-28 du code de l'environnement (rubriques 3.2.6.0, 3.2.2.0., 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.1.1.0 et 3.1.3.0) ;
- la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles L211-7 et L.215-19 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Le projet envisagé consiste à mettre hors d'eau la quasi-totalité du village pour un événement centenal dans une configuration Aude non débordante.

Les aménagements prévus sont les suivants :

- création d'un ouvrage de protection rapprochée de type endiguement au nord de du centre bourg de Canet ;
- recalibrage ponctuel des ouvrages ;
- protections locales ;
- limitation du ruissellement.

Les grands principes de l'aménagement sont les suivants :

- mise en place d'une digue de protection en rive gauche du Lirou, sur un linéaire 1 570 m environ entre la traverse e la Domèque et la route de Ventenac ;
- création d'un canal de décharge dérivant les eaux du Lirou depuis l'entrée du village jusqu'à sa sortie en période de crue ;
- ;- surélévation de la voirie au droit de la traverse de Domèque, en extrémité Sud de la digue ;
- rétablissement des trois voies communales : chemin des Passes, chemin de la Barque et chemin du Bruillet.

La personne responsable du projet est M. André HERNANDEZ président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou (SMAH) - 1 route de Raissac-11200 CANET-D'AUDE. La personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. Guillaume MAZARE (SMARR -- 06-37-77-52-29).

ARTICLE 3 :

Par décision du 23 septembre 2014, Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Antoine ANDRE, sous-préfet retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture des enquêtes, seront tenus à la disposition du public en mairie de Canet d'Aude , du 03 novembre 2014 au 02 décembre 2014 inclus, soit trente deux jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres prévus à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Canet-d'Aude.

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Canet-d'Aude sont :

- du lundi au jeudi
de 8h00 à 12h15 et de 16h00 à 17h30
- le vendredi
de 8h00 à 12h15

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Canet-d'Aude, aux jours et heures précisés ci-après :

- 03 novembre 2014 de 14h30 à 17h30 ;
- 20 novembre 2014 de 09h15 à 12h15 ;
- 02 décembre 2014 de 14h30 à 17h30.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté :

- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubriques « publications » ;

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (SMAH), dans deux journaux

régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Cet avis sera en outre affiché dans les mairies de Canet-d'Aude, Raissac-d'Aude et Villedaigne aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans les communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat des maires de Canet-d'Aude, Raissac-d'Aude et Villedaigne établi à la clôture de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique.

Elle a été transmise à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 4 mars 2014, joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 4 ci-dessus, les registres d'enquête, transmis sans délai au commissaire enquêteur, seront clos et signés par lui.

ARTICLE 8 :

Les formalités particulières aux enquêtes publiques préalables susvisées sont les suivantes :

1°) Pour les demandes d'autorisation et de déclaration d'intérêt général en application des dispositions du code de l'environnement :

Le conseil municipal de Canet-d'Aude sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux au titre des articles L.214-1 à L.214-8, R.214-1, et R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquêtes.

Après la clôture de l'enquête et en application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier de l'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

2°) Pour la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Cuxac-d'Aude et Sallèles d'Aude :

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande. Il établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Canet-d'Aude .

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'entier dossier et les conclusions motivées au préfet de l'Aude – direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale - 52, rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions de la commission à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

Le préfet demandera alors au maire de Canet-d'Aude de faire délibérer son conseil municipal sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de sa commune, dans un délai de deux mois, à l'issue duquel son avis sera, à défaut, réputé favorable.

Au terme de l'enquête, il appartiendra au comité syndical du syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois en cas d'expropriation, par une déclaration de projet faisant état des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération projetée.

Après transmission de la déclaration de projet par le syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou (SMAH) ou à l'expiration du délai imparti, le préfet décidera de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet statuera sur la demande d'autorisation, sur la déclaration d'intérêt général et sur l'utilité publique des travaux envisagés.

A l'issue des procédures, les décisions susceptibles d'intervenir seront :

- une autorisation et une déclaration d'intérêt général au titre des dispositions du code de l'environnement, assortie du respect de prescriptions ou un refus ;
 - une déclaration d'utilité publique des travaux projetés et de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération au profit du SMAH ;
- et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Canet-d'Aude.

ARTICLE 10 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la préfecture de l'Aude ;
- à la mairie de Canet-d'Aude ,
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications » ;

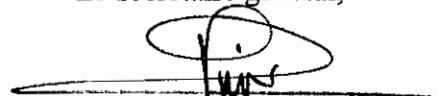
et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président du syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou (SMAH), le maire de la commune de Canet-d'Aude, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014296-0007 portant renouvellement
de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement
des particuliers et des familles pour le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment le titre III sur la procédure de rétablissement personnel ;
- VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- VU le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1er de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;
- VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011007-0020 du 14 janvier 2011 modifié portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude ;
- VU la circulaire relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers du 29 août 2011 ;
- VU la circulaire relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers du 22 juillet 2014 ;
- Vu les propositions des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- Vu les propositions des associations familiales ou de consommateurs ;
- Vu les propositions de la caisse d'allocations familiales ;

Vu les propositions du Premier président de la Cour d'Appel ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude est la suivante :

- Monsieur le Préfet de l'Aude, président, ou la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, déléguée du préfet. En cas d'empêchement de cette dernière, elle peut être remplacée par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission ;

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou son délégué le directeur du pôle gestion publique à la direction départementale des finances publiques de l'Aude. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission ;

- Monsieur le directeur départemental de la Banque de France ou son suppléant.

Représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Monsieur Jean-François MAMO, directeur d'agence – BNP Paribas ;

- Madame Christel PREVORS, directrice de groupe – Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon, suppléante.

Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- Monsieur Thibault TORNABENE, représentant l'UDAF, titulaire ;

- Madame Marie-Claude LANNES, représentant l'UDAF, suppléante.

Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame Sylvie MALIGE-BOUISSET, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de l'Aude, titulaire.

- Madame Delphine LORENZATO, conseillère en économie sociale et familiale au centre social et culturel intercommunal d'Alzonne, suppléante.

Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, proposées par le Premier président de la Cour d'Appel :

- Madame Fabienne AMALRIC, juge de proximité dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Carcassonne, titulaire ;

- Madame Karine DRAN ROSAY, agent de justice au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aude, suppléante.

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental de la Banque de France.

ARTICLE 3 :

Tous les arrêtés préfectoraux précédents sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Carcassonne, le **24 OCT. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW